



RÈGLEMENT 545

Règlement concernant la limite de vitesse sur une partie du chemin du Curé-Godbout

ATTENDU que le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 1^{er} octobre 2018;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la portion du chemin du Curé-Godbout illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics.

Article 3 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

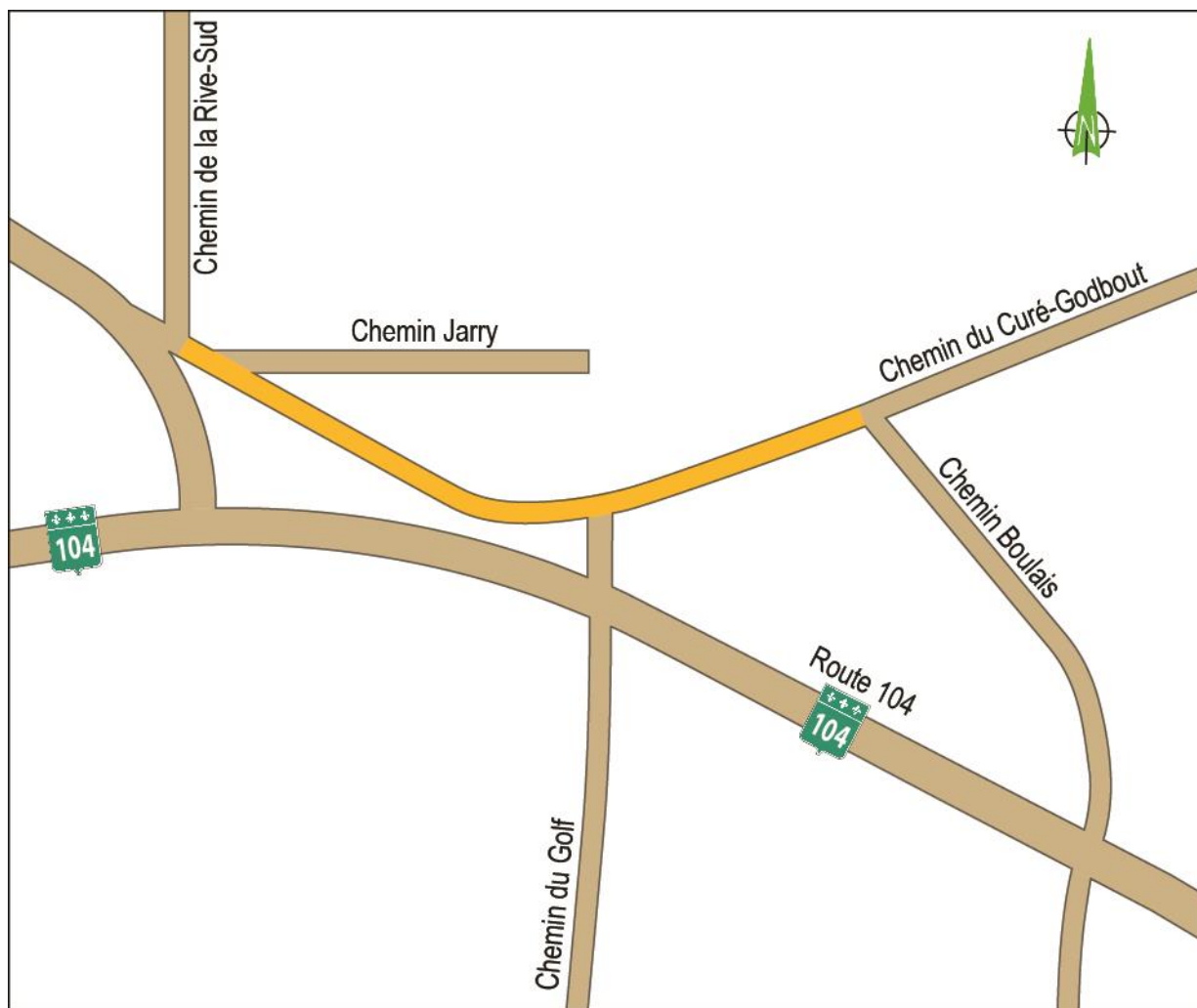
Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

Annexe A



LÉGENDE :

 Tronçon du chemin du Curé-Godbout où la vitesse est limitée à 50 km/h

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 1^{er} octobre 2018.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 9 octobre 2018.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 11 octobre 2018.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire